

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8286 du 27 mars 2012

A. 204.028/XI-18.774

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

**le Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 75.011 (affaire 84.514/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 février 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 15 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant soulève un moyen unique de cassation pris de la violation des articles 52, 57/6, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; qu'il expose longuement, sur un plan théorique, la signification de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et les conditions d'octroi du statut de réfugié; qu'il décrit ensuite, toujours sur un plan très général et à partir de citations tirées de nombreux arrêts du Conseil d'Etat et de différents auteurs, l'étendue du devoir d'examen et de motivation qui pèse sur l'autorité appelée à se prononcer sur une demande d'asile;

Considérant que le requérant critique ensuite les motifs pour lesquels le Conseil du contentieux a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire; que ces critiques manquent toutefois de pertinence dans la mesure où le requérant vise au tout autre cas que le sien en faisant état de ce que la décision attaquée relèverait qu'« il n'a pas cherché à solliciter un statut de protection lors de son séjour de 12 années en XXXXX »; que le requérant recopie ensuite mot à mot ce qu'il avait déjà exposé aux pages 2 et 3 de sa requête d'appel devant le Conseil du contentieux des étrangers, à propos des faits invoqués lors de son audition devant le CGRA à l'appui de sa demande d'asile;

Considérant que le moyen de la requête se borne ainsi à recopier une partie des arguments développés devant le Conseil du contentieux des étrangers et méconnaît totalement la portée utile d'un recours en cassation, qui a pour objet de contrôler la légalité de la décision juridictionnelle attaquée; qu'en tout état de cause, le moyen de la requête est également irrecevable en tant qu'il invite le Conseil d'Etat, saisi en matière de cassation administrative, à porter des appréciations de fait sur les éléments retenus par le Conseil du contentieux pour conclure que la demande d'asile et de protection subsidiaire du requérant n'était pas fondée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué est manifestement non fondé et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT